



Karim MORE

Avocat au Barreau de NANTES

Conseil Départemental de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes du Bas Rhin
23 rue des Glacières
67000 STRASBOURG

A l'attention de Mme la Présidente

Par Email : bas-rhin@oncd.org

Nantes, le 10 décembre 2020

Objet : SNME-Acide Hyaluronique
V/Réf :

Madame la Présidente,

Je viens vers vous en qualité de conseil du SNME (Syndicat National des Médecins Esthétiques).

Le SNME constate que de nombreux chirurgiens-dentistes pratiquent des injections d'acide hyaluronique à des fins purement esthétiques, en contravention des dispositions de l'article L.4141-1 du Code de la santé publique prévoyant que « *la pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants, dans le respect des modalités fixées par le code de déontologie de la profession mentionné à l'article L. 4127-1* ».

C'est notamment le cas des praticiens suivants, exerçant dans votre ressort :

- le Dr |
- le Dr |
- le Dr |

Les intéressés proposent des actes de nature strictement esthétique, à savoir l'atténuation des rides et ridules autour des lèvres, le comblement de la perte du volume des lèvres ou encore la réduction des plis naso-géniens. Le langage employé dans leur communication en ligne démontre invariablement que les actes proposés sont dénués de toute dimension thérapeutique. En effet, le traitement esthétique des effets du vieillissement sur la peau ne peut sérieusement être considéré comme de nature thérapeutique, sauf à considérer que l'apparition d'une ride serait une « *anomalie morphologique* ».



Karim MORE

Avocat au Barreau de NANTES

Or, en matière d'utilisation d'acide hyaluronique, les dispositions précitées confinent l'intervention du chirurgien-dentiste à la sphère thérapeutique au sens strict, en visant expressément le traitement des « *maladies congénitales ou acquises* ». La visée esthétique, si elle est présente, est subordonnée au caractère thérapeutique de l'acte.

Le 16 février 2012, Mme la Secrétaire d'Etat chargée de la Santé a rappelé à votre Ordre National que l'utilisation de l'acide hyaluronique en soins dentaires est réservée aux interventions thérapeutiques : « *dans certains cas, le traitement d'une pathologie bucco-dentaire peut conduire le chirurgien-dentiste à utiliser ce produit, dans un cadre thérapeutique, au niveau des lèvres et du sillon naso-génien* ».

Il en est ainsi de l'affaissement d'une lèvre causé par l'absence chez le patient d'une ou plusieurs dents. Un tel cas peut nécessiter l'utilisation d'acide hyaluronique, mais « *il s'agit alors d'un acte qui fait partie intégrante de la réhabilitation prothétique* ».

Ainsi, les chirurgiens-dentistes peuvent « *être amenés à utiliser de l'acide hyaluronique, produit utilisé par ailleurs pour combler les rides, uniquement à des fins thérapeutiques, c'est à dire pour parfaire le traitement prothétique de leur patient* ».

En mars 2019, un article dans la Lettre de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes a pu relever l'obligation pour le chirurgien-dentiste d'inscrire son acte dans un cadre thérapeutique, de « *traitement d'une pathologie bucco-dentaire* », soulignant encore que « *les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle des chirurgiens-dentistes ne peuvent garantir que les injections de produits de comblement réalisées conformément au cadre fixé par le ministère de la Santé* ».

Il demeure que les chirurgiens-dentistes font ouvertement la promotion de leur utilisation purement esthétique de l'acide hyaluronique.

Il importe donc que le Conseil de l'Ordre rappelle aux praticiens en question que l'injection d'acide hyaluronique à des fins strictement esthétiques contrevient aux dispositions de l'article L.4141-1 du Code de la santé publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées,

Karim MORE

Avocat

karim.more.avocat@gmail.com

PJ : Lettres adressées aux praticiens visés ; Extraits des sites internet des praticiens visés ; Publication ONCD mars 2019.